

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-109

Objet : Délibération relative à la modification de la procédure d'expertise des demandes d'autorisation d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches-HDR d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L613-2,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1988 relatif à l'Habilitation à Diriger des Recherches,
Vu la circulaire n°89-004 du 5 janvier 1989,
Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 8 septembre 2020,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Noël DÏMARCQ, Vice-président Recherche et Innovation d'Université Côte d'Azur, présentant les propositions portées par le Conseil Académique sur les modalités de recours aux experts extérieurs et sur la désignation du rapporteur interne dans le cadre de l'examen des candidatures pour l'autorisation d'inscription à la soutenance à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR).

Entendu que les évolutions de ces modalités portent sur les points suivants :

- Le garant du candidat à une autorisation d'inscription à la soutenance HDR doit fournir lors du dépôt du dossier, une liste d'experts extérieurs à Université Côte d'Azur susceptibles d'examiner la candidature.
- La liste proposée doit respecter dans la mesure du possible, le principe de parité.
- Les experts proposés peuvent appartenir au jury de soutenance finale prévu ou envisagé.
- Le rapporteur interne d'Université Côte d'Azur a libre choix de faire appel à tout ou partie de cette liste pour l'examen du dossier qui lui a été confié.
- Le rapporteur interne désigné ne doit pas présenter de conflit d'intérêt avec le candidat.



Entendu que les autres dispositions prévues pour l'examen des candidatures à l'autorisation à la soutenance HDR restent inchangées.

APPROUVE la modification de la procédure d'expertise des demandes d'autorisation d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches-HDR d'Université Côte d'Azur.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 29 voix pour et une voix contre.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 30 septembre 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-109**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : **13 OCT, 2020**

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.